

**Dissolution des Associations et Groupements.**

ARRETE N° 402 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940;

Vu le décret du 19 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 49 en date du 6 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes et notamment les articles 2 et 3 de la dite loi;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité des associations dites « La Grande Loge de France », 8 rue de Puteaux Paris et « Le Grand Orient de France », 16 rue Cadet Paris et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

ART. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements visés à l'article 1er dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940 susvisée.

ART. 3. — Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 août 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Adrien MARQUET.

Le garde des sceaux, ministre,  
secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

ARRETE N° 403 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 402 du 7 septembre 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 402 du 7 septembre 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 7 septembre 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Virement de crédits**

ARRETE N° 282 bis portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 203;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1939, les virements ci-après :

	CRÉDITS	
	A RETRAN- CHER	A AJOUTER
<b>Chapitre Premier</b> <b>Dettes exigibles</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> — Intérêts et amorf- tisements . . . . .	4.490,—	—
ART. 3 — Allocations tempo- raires . . . . .	—	4.490,—
<b>TOTAL du chapitre I . . . . .</b>	<b>4.490,—</b>	<b>4.490,—</b>
<b>Chapitre II</b> <b>Haut-Commissariat et Commissariat</b> <b>de la République</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> — Haut-Commissaire de la République . . . . .	4.599,—	—
ART. 2 — Commissaire de la République . . . . .	2.145,68	—
ART. 3 — Cabinet du Com- missaire de la Ré- publique . . . . .	—	2.887,68
ART. 4 — Dépenses des exer- cices clos . . . . .	—	3.857,—
<b>TOTAL du chapitre II . . . . .</b>	<b>6.744,68</b>	<b>6.744,68</b>
<b>Chapitre III</b> <b>Haut-Commissariat et Commissariat</b> <b>de la République</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> — Haut-Commissariat de la République . . . . .	5.714,60	—
ART. 2 — Commissariat de la République (Sec. gal.) . . . . .	13.281,53	—
ART. 3 — Commissariat de la République (Sec. intér.) . . . . .	—	26.806,82
ART. 4 — Mobilier . . . . .	16.191,83	—
ART. 5 — Communications télégraphiques . . . . .	—	9.011,—
ART. 6 — Dépenses des exer- cices clos . . . . .	629,86	—
<b>TOTAL du chapitre III . . . . .</b>	<b>35.817,82</b>	<b>35.817,82</b>
<b>Chapitre IV</b> <b>Service d'Administration Générale</b> <b>(Personnel)</b>		
ART. 3 — Circonscriptions ad- ministratives . . . . .	95.787,59	—
ART. 6 — Justice européenne . . . . .	—	16.843,13
ART. 7 — Justice indigène . . . . .	—	2.382,—
ART. 8 — Police administra- tive et judiciaire . . . . .	—	73.433,26
ART. 13 — Dépenses des exer- cices clos . . . . .	—	3.129,20
<b>TOTAL du chapitre IV . . . . .</b>	<b>95.787,59</b>	<b>95.787,59</b>

	CRÉDITS	
	A RETRAN- CHER	A AJOUTER
<b>Chapitre V</b> <b>Service d'Administration Générale</b> <b>(Matériel)</b>		
ART. 2 — Bureaux du gouver- nement . . . . .	—	16.400,25
ART. 3 — Circonscriptions ad- ministratives . . . . .	—	25.920,25
ART. 4 — Justice européenne . . . . .	—	12.442,15
ART. 6 — Police administra- tive et judiciaire . . . . .	—	1.648,95
ART. 7 — Etablissements pé- nitentiaires . . . . .	—	40.756,89
ART. 9 — Forces de police . . . . .	120.198,20	—
ART. 11 — Défense passive du Territoire . . . . .	—	23.029,71
<b>TOTAL GÉNÉRAL du chapitre V . . . . .</b>	<b>120.198,20</b>	<b>120.198,20</b>
<b>Chapitre VI</b> <b>Services Financiers (Personnel)</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> — Bureau du trésor . . . . .	51.371,07	—
ART. 2 — Douanes . . . . .	—	44.637,12
ART. 3 — Répression des fraudes . . . . .	—	257,—
ART. 4 — Enregistrement et domaines . . . . .	6.246,47	—
ART. 5 — Service topogra- phique . . . . .	33.273,39	—
ART. 6 — Dépenses des exer- cices clos . . . . .	—	45.996,81
<b>TOTAL GÉNÉRAL du chap. VI . . . . .</b>	<b>90.890,93</b>	<b>90.890,93</b>
<b>Chapitre VII</b> <b>Services Financiers (Matériel)</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> — Achat de jetons et cartes d'impôts . . . . .	10.461,70	—
ART. 8 — Dépenses des exer- cices clos . . . . .	—	10.461,70
<b>TOTAL du chap. VII . . . . .</b>	<b>10.461,70</b>	<b>10.461,70</b>
<b>Chapitre VIII</b> <b>Dépenses des Exploitations Industrielles</b> <b>(Personnel)</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> — P. T. T. . . . .	—	494,80
ART. 2 — T. S. F. . . . .	—	7.998,92
ART. 3 — Travaux publics . . . . .	53.373,93	—
ART. 4 — Ateliers et trans- ports autos . . . . .	—	18.449,37
ART. 5 — Agriculture . . . . .	—	54.386,46
ART. 6 — Service zootech- nique . . . . .	5.831,45	—
ART. 7 — Forêts . . . . .	59.038,74	—
ART. 8 — Dépenses des exer- cices clos . . . . .	—	36.914,57
<b>TOTAL du Chap. VIII . . . . .</b>	<b>118.244,12</b>	<b>118.244,12</b>

	CRÉDITS	
	A RETRANCHER	A AJOUTER
<b>Chapitre X</b>		
Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel)		
ART. 1 <sup>er</sup> — P. T. T. . . . .	87.830,70	—
ART. 2 — T. S. F. . . . .	—	15.778,51
ART. 4 — Garage central . . . .	—	122.781,04
ART. 5 — Agriculture . . . . .	56.704,10	—
ART. 8 — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	5.975,25
<b>TOTAL du Chap. X</b> . . . . .	<b>144.534,80</b>	<b>144.534,80</b>
<b>Chapitre XI</b>		
Travaux Publics		
ART. 1 <sup>er</sup> — Travaux d'entretien . . . . .	217,—	—
ART. 5 — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	217,—
<b>TOTAL du Chap. XI</b> . . . . .	<b>217,—</b>	<b>217,—</b>
<b>Chapitre XII</b>		
Services, d'Intérêt Social et Economique (Personnel)		
ART. 1 <sup>er</sup> — Services sanitaires et médicaux . . . . .	6.613,88	—
ART. 2 — Hôpital de Lomé . . . . .	35.889,49	—
ART. 3 — Assistance médicale indigène . . . . .	—	83.124,81
ART. 4 — Hygiène publique . . . . .	26.629,89	—
ART. 5 — Services sanitaires et maritimes . . . . .	70,—	—
ART. 6 — Instruction publique . . . . .	—	8.614,49
ART. 7 — Education physique et sports . . . . .	4.016,—	—
ART. 8 — Enseignement libre . . . . .	12.913,—	—
ART. 9 — Documentation générale . . . . .	304,—	—
ART. 10 — Enseignement technique et professionnel . . . . .	—	4.572,—
ART. 11 — Assistance sociale . . . . .	40.158,26	—
ART. 12 — Service météorologique . . . . .	—	24.266,25
ART. 13 — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	6.016,97
<b>TOTAL du Chap. XII</b> . . . . .	<b>126.594,52</b>	<b>126.594,52</b>
<b>Chapitre XIII</b>		
Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel)		
ART. 2 — Pharmacie d'approvisionnement et laboratoire de chimie . . . . .	123.113,88	—
<i>A reporter</i> . . . . .	123.113,88	—

	CRÉDITS	
	A RETRANCHER	A AJOUTER
<i>Report</i> . . . . .	123.113,88	—
ART. 3 — Hôpital de Lomé . . . . .	—	13.297,71
ART. 5 — Assistance médicale indigène . . . . .	—	75.752,71
ART. 9 — Education physique et sports . . . . .	—	1.670,69
ART. 16 — Subvention à des œuvres d'intérêt social . . . . .	—	6.431,45
ART. 17 — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	25.961,32
<b>TOTAL du Chap. XIII</b> . . . . .	<b>123.113,88</b>	<b>123.113,88</b>
<b>Chapitre XV</b>		
Dépenses diverses (Matériel)		
ART. 1 <sup>er</sup> — Transports . . . . .	35.513,97	—
ART. 2 — Frais de mission . . . . .	—	869,74
ART. 3 — Frais généraux . . . . .	—	132.431,72
ART. 4 — Subventions . . . . .	58.225,—	—
ART. 5 — Dotations . . . . .	55.065,77	—
ART. 8 — Contributions . . . . .	—	16.079,47
ART. 9 — Dépenses des exercices clos . . . . .	576,19	—
<b>TOTAL du Chap. XV</b> . . . . .	<b>149.380,93</b>	<b>149.380,93</b>
<b>Chapitre XVII</b>		
Dépenses Imprévues		
ART. 1 <sup>er</sup> — Perte de fonds et de matériel . . . . .	13.678,48	—
ART. 3 — Dépenses des exercices clos . . . . .	—	13.678,48
<b>TOTAL du Chap. XVII</b> . . . . .	<b>13.678,48</b>	<b>13.678,48</b>
<b>Chapitre XXII</b>		
Travaux extraordinaires		
ART. 1 <sup>er</sup> — Amélioration et extension des réseaux des P.T.T. . . . .	139.461,75	—
ART. 2 — Travaux publics . . . . .	—	553.339,12
ART. 4 — Développement de l'aéronautique . . . . .	413.877,37	—
<b>TOTAL du Chap. XXII</b> . . . . .	<b>553.339,12</b>	<b>553.339,12</b>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Ratifié par le conseil d'administration dans sa séance du 23 août 1940).

**Justice**

**ARRETE N° 1575 s. j. portant désignation des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels seront faites les exécutions capitales ordonnées par les juridictions françaises et les juridictions indigènes.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 juillet 1939, supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, notamment les articles 2 et 6;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, les exécutions capitales ordonnées par les juridictions françaises et par les juridictions indigènes auront lieu dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire situé au siège de la cour d'assises ou du tribunal criminel qui aura prononcé la condamnation.

**ART. 2.** — Les gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 8 août 1940.

P. BOISSON.

**Annulation de crédits**

**ARRETE N° 384 bis portant annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1939, restés sans emploi au 31 mai 1940.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 274;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont annulés au budget local, exercice 1939, les crédits suivants restés sans emploi :

CHAPITRE I . . . . .	703.119,83
— II . . . . .	1.368,67
— III . . . . .	10,30
— IV . . . . .	185.310,09
— V . . . . .	73.263,83
— VI . . . . .	4.759,65
— VII . . . . .	70.132,28
— VIII . . . . .	2.340,66
— IX . . . . .	105.611,00
— X . . . . .	64.902,35
— XI . . . . .	1.626.647,91

à reporter . . . . . 2.837.466,57

report . . . . .	2.837.466,57
— XII . . . . .	495,74
— XIII . . . . .	453.519,98
— XIV . . . . .	37.942,00
— XV . . . . .	5.542,73
— XVI . . . . .	11,00
— XVII . . . . .	35.011,55
— XIX . . . . .	274.060,15
— XX . . . . .	323.758,27
— XXI . . . . .	263.314,03
— XXII . . . . .	17.481,63
— XXIII . . . . .	977,00

Total général . . . . . 4.249.580,65

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Compte définitif du budget local**

**ARRETE N° 385 bis portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local, exercice 1939.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Vu le procès-verbal en date du 9 août 1940 de la commission désignée pour constater la concordance des chiffres du trésorier-payeur et du compte administratif, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo pour l'exercice 1939 est arrêté comme suit :

**SECTION PREMIERE**

Recouvrements effectués . . . . .	50.717.581,52
Dépenses effectuées . . . . .	43.995.950,28
excédent de recouvrements s. les dépenses.	6.721.631,24

**SECTION DEUXIEME**

Recouvrements effectués . . . . .	9.148.023,78
Dépenses effectuées . . . . .	9.148.023,78

Soit au total :

Recouvrements effectués . . . . .	59.865.605,30
Dépenses effectuées . . . . .	53.143.974,06
présentant un excédent de . . . . .	6.721.631,24

**ART. 2.** — Cet excédent de six millions sept cent vingt et un mille six cent trente et un francs vingt quatre centimes doit être versé à la caisse de réserve du territoire.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.